

Ordonnance sur le tir hors du service (Ordonnance sur le tir)

Modification du 27 novembre 2009

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir hors du service¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 1, let. c, ch. 3 et 2

¹ Les armes d'ordonnance sont remises:

- c. en tant qu'armes non personnelles en prêt:
 - 3. fusils d'assaut 90, aux sociétés de tir, pour les étrangers faisant partie de leurs membres et ayant un permis d'établissement;

² Les personnes selon l'al. 1, let. b, ch. 2 et 3 qui ne sont pas ou plus incorporées dans l'armée, reçoivent l'arme personnelle en prêt sur présentation d'un permis d'acquisition d'armes valable selon l'art. 8, al. 1 de la loi du 20 juin 1997 sur les armes².

Art. 6 Remise en propriété d'armes en prêt

¹ Quiconque possède un fusil d'assaut 57 depuis au moins six ans à titre d'arme personnelle en prêt peut le recevoir en propriété.

² L'art. 11, al. 1, let. c et d, 2, let. a, 3, et les art. 14 et 15 de l'ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires³ s'appliquent par analogie.

Art. 53a Mesures contre les détenteurs d'une arme en prêt

¹ Si des éléments donnent à penser que le détenteur d'une arme en prêt pourrait constituer un danger pour lui-même ou pour autrui, ou s'il y a d'autres indications d'un usage abusif de son arme, le commandant d'arrondissement ordonne la reprise à titre préventif de l'arme. Il peut charger le corps de police cantonal de s'en saisir pour la lui remettre.

¹ RS 512.31

² RS 514.54

³ RS 514.10

² Les autorités fédérales, cantonales et communales ainsi que les médecins et psychologues traitants ou experts doivent, s'ils ont connaissance d'éléments tels que ceux visés à l'al. 1, en informer immédiatement l'Etat-major de conduite de l'armée ou le Service médico-militaire. Les tireurs qui en ont connaissance peuvent s'adresser au comité de leur société de tir. Celui-ci prend immédiatement les mesures qui s'imposent.

³ L'Etat-major de conduite de l'armée peut, s'il a connaissance d'éléments tels que ceux visés à l'al. 1, ordonner au commandant d'arrondissement de procéder à la reprise préventive de l'arme en prêt; il doit motiver sa décision par écrit.

⁴ Un tiers ayant connaissance d'éléments tels que ceux visés à l'al. 1 et ayant accès à l'arme en prêt peut, à titre préventif, déposer celle-ci dans un centre logistique ou dans un magasin de rétablissement de la BLA ou la remettre à la police, en indiquant les raisons.

⁵ L'Etat-major de conduite de l'armée décide s'il y a lieu de conserver l'arme en prêt définitivement ou de la restituer à son détenteur.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

27 novembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova